
Annexe à la décision préfectorale n°307 du 05 juin 2019 la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

Fiche 5 : subvention à l'abattage (SAB)

LES OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les éleveurs qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise la fourniture régulière d'animaux de qualité adaptés aux besoins du marché local. La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'abattage des animaux du fait de l'absence d'économie d'échelle de l'abattoir.

BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1.

Seul l'éleveur détenant sur son exploitation des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles peut bénéficier à sa demande de la SAB.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cette subvention est octroyée pour l'abattage des animaux suivants, **destinés à la consommation humaine** :

- gros bovins : taureaux, bœufs, vaches et génisses, âgés d'au moins 8 mois à la date d'abattage ;
- veaux : bovins âgés de plus d'un mois et de moins de 8 mois ;
- agneaux âgés d'au moins 90 jours ;
- chevreaux âgés d'au moins d'au moins 50 jours ;
- brebis de réforme âgées d'au moins 8 mois ;
- chèvres de réforme âgées d'au moins 8 mois ;
- porcs âgés de plus de 3 mois ;
- volailles de chair : poulets, dindes, pintades, oies, canards, cailles, faisans ;
- poules de réformes.

S'agissant des animaux reproducteurs importés dans le cadre de l'Aide à l'Importation d'Animaux Vivants, ceux-ci ne pourront être éligibles à la SAB qu'à compter du moment où ils ne seront plus capables d'assurer leur rôle de reproducteur.

Durée de détention des animaux

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de détention minimale de deux mois consécutifs. Pour les veaux et chevreaux abattus avant l'âge de trois mois, la période de détention est ramenée à un mois.

DESCRIPTIF

La période hivernale du 1^{er} janvier au 1^{er} juin correspond à une période de très faible activité pour l'abattoir, et génère des surcoûts de production aux éleveurs en raison de la nécessité de chauffer les bâtiments. Il convient donc d'inciter à la production d'animaux finis lors de cette période. Une majoration de 20 % de l'aide sera donc appliquée pour les abattages se situant du 1^{er} janvier au 1^{er} juin inclus.

Montant unitaire

Le montant unitaire de la subvention est fixé à :

- petits ruminants : 10 €/tête
- gros ruminants : 20 €/tête
- volailles de chair et grasses : 2,5 €/tête

Les nouveaux installés (moins de 5 ans) bénéficieront d'une majoration de 20 % sur la subvention calculée, cumulable avec la majoration d'hiver.

Cette subvention (hors majoration) est attribuée dans la limite d'une intensité de 50 % de la prestation d'abattage facturée à l'éleveur.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA MISE EN ŒUVRE

Cf fiche 1.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SAB.

Les demandes de paiement doivent être retournées directement à la DTAM avant le 15 du mois suivant la fin du semestre. En l'absence de demande, les crédits conventionnés seront désengagés. Toute demande postérieure sera rejetée à l'exception de circonstances dûment justifiées (cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles). La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DTAM et non la date d'envoi par le demandeur.

La demande est tenue de comporter les factures liées à l'abattage ainsi que les preuves de vente des animaux pour la consommation humaine (boucherie, traiteur, distributeurs ou particuliers)

RAPPEL

La DTAM vérifiera que :

- l'attribution de la subvention se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Cf fiche 1.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention signé par le déclarant.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement.